

« La République n'aurait-elle plus honte de ses prisons ? »

Interpellation des candidats
Nicolas Sarkozy et François Hollande

Chers candidats,

Alors que la question carcérale n'aura pas fait l'objet de débats pendant la campagne électorale, l'Observatoire international des prisons tient à vous rappeler la situation hautement préoccupante des prisons françaises à laquelle sera confronté le prochain président de la République. Le rapport de visite du Comité européen de prévention de la torture (CPT) publié le 19 avril rejoint en ce sens les conclusions du rapport de l'OIP sur les conditions de détention en France dont vous avez pu prendre connaissance en décembre dernier.

Vous aurez à faire face à un niveau de surpopulation jamais atteint, alors que se multiplient des programmes d'extension du parc carcéral dont le CPT souligne la contradiction avec le principe d'aménagement des peines posé par la loi pénitentiaire de 2009. Le Comité relève également des violences et tensions accrues par le fonctionnement des nouveaux établissements, des méthodes de sécurité et discipline contre-productives, l'inapplication de la loi en matière de fouilles à nu des personnes détenues. Les conditions matérielles de détention et d'accès aux activités demeurent également insatisfaisantes, y compris dans des prisons récemment mises en service. Sont enfin relevés des délais non raisonnables d'accès aux soins, des entorses répétées au secret médical, des restrictions injustifiées au droit de téléphoner et à la liberté d'expression.

Sur tous ces aspects, l'Observatoire s'interroge sur les dispositions ou réflexions que vous souhaitez engager dans la perspective d'une limitation du recours à l'emprisonnement, mais aussi du respect du droit à la dignité pour toute personne détenue dans les prisons de la République.

1. Extension du parc carcéral ou aménagement des peines ?

Comme l'a souligné l'OIP à plusieurs reprises, le CPT relève **la contradiction entre une politique d'accroissement du parc carcéral et une politique de développement des aménagements de peine** promue par la loi pénitentiaire de 2009, permettant d'exécuter les courtes peines et les fins de peine en milieu ouvert (sous forme de placement extérieur, surveillance électronique, libération conditionnelle...). Prenant note du programme immobilier annoncé en mai 2011, qui visait un parc pénitentiaire de 70 000 places, *« le CPT s'interroge sur l'utilité d'un projet visant à accroître en définitive de près de 20 % la capacité totale des établissements pénitentiaires alors que, dans le même temps, des efforts importants sont faits pour développer les mesures alternatives à la détention »*.

Entre temps, la loi de programmation du 27 mars 2012 a porté l'objectif à 80 000 places : or, la seule construction de 24 397 nouvelles places représentera **un coût d'investissement évalué par le Sénat entre 3 et 4,5 milliards d'euros**, sans compter les frais d'acquisition des terrains, le recrutement de 6 000 personnels de surveillance et d'encadrement, les loyers importants à verser pour l'Etat aux concessionnaires privés... Outre le caractère irréaliste d'un tel projet, l'OIP rappelle **l'effet contre-productif sur la récurrence de l'exécution des courtes peines en détention**, alors que les personnes en libération conditionnelle récidivent moins (39 % dans les 5 ans) que les personnes purgeant la totalité de leur peine en détention (63 %). A l'inverse des arguments avancés pour soutenir une politique d'incarcération massive, nombre d'études internationales de référence, parmi lesquelles une méta-analyse canadienne de 2002 (réalisée sur la base de 111 études, échantillon de plus de 442 000 délinquants) conclut que *« les sanctions pénales plus rigoureuses n'ont pas d'effet dissuasif sur la récurrence »*, et que, *« contrairement aux sanctions communautaires, l'incarcération est liée à une augmentation de la récurrence »*. Les chercheurs en déduisent que *« l'inefficacité des stratégies punitives pour réduire la récurrence confirme la nécessité d'axer les ressources vers des méthodes différentes appuyées par des preuves. Les programmes de réadaptation fondés sur les recherches offrent une bonne solution de rechange en ce qui a trait à la diminution du taux de récurrence »* (P. Smith, C. Goggin et P. Gendreau, Solliciteur général Canada, 2002).

Pour ces raisons, l'OIP souhaiterait connaître **les orientations que vous entendez promouvoir pour l'exécution des courtes peines d'emprisonnement, et plus généralement en termes de lutte contre l'inflation carcérale et la surpopulation pénitentiaire.**

2. Le fonctionnement des nouvelles prisons comme facteur de violences

La réduction des contacts entre détenus et personnels dans les nouveaux établissements, tout comme leur taille accrue à l'occasion des derniers programmes, figurent parmi les facteurs de plus en plus désignés comme « déshumanisants » et favorisant les violences.

En visite dans la maison centrale de Poissy datant du XIX^e siècle et d'une capacité de 230 places, ainsi qu'au centre pénitentiaire du Havre ouvert en 2010 (capacité de 692 places), le CPT fait état d'une « *violence entre détenus contenue* » dans le premier établissement, où le personnel était en mesure d'intervenir rapidement. Au CP du Havre, il est au contraire fait état « *d'un risque non négligeable d'actes d'intimidation et de violence entre détenus* », favorisé à ses yeux par le « *manque d'expérience de la majorité des surveillants* », « *le nombre restreint de personnel présent dans les zones de détention, ainsi que (...) la difficulté et la complexité de la circulation dans l'établissement, qui entraînaient des retards manifestes lors des déplacements des surveillants* ». Ces carences « *diminuent les possibilités de contacts directs avec les détenus, empêchent l'instauration et le développement de relations positives* ». Elles « *génèrent un environnement d'insécurité pour tous (détenus et membres du personnel)* ».

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a lui aussi souligné « *l'inconvénient des constructions récentes dans lesquels des personnels débordés et mobiles au sein de la prison appréhendent des détenus peu connus ou inconnus, avec lesquels ils n'ont d'ailleurs guère de temps d'échanges* » (rapport d'activités 2011). Le Contrôleur persiste également à « *penser que des établissements de plus de 200 détenus génèrent des tensions, et donc des échecs multiples, incomparablement plus fréquents que ceux qui sont plus petits* » (rapport d'activités 2010).

L'OIP souhaite savoir si vous envisagez de repenser le fonctionnement et la taille des établissements pénitentiaires, afin notamment de respecter l'obligation de protection de l'intégrité physique des personnes détenues qui incombe aux autorités pénitentiaires.

3. Disproportion de certains dispositifs de sécurité

Le CPT relève des situations dans lesquelles l'usage de la force ou de mesures de sécurité lui est apparu disproportionné. Ainsi en allait-il de **moyens de contrainte** utilisés au CP du Havre, tels des boucliers, grenades lacrymogènes et menottes face au refus de détenus de quitter la salle d'attente du parloir. Le CPT est également « *très préoccupé par l'absence d'amélioration des conditions [de] transferts et [de] soins des détenus* » en milieu hospitalier, la majorité étant « *menottés et entravés lors des extractions médicales* ». La réponse du Gouvernement rappelle une circulaire du 18 novembre 2004 selon laquelle « *il appartient au chef d'établissement, en considération de la dangerosité de la personne détenue pour autrui ou lui-même, des risques d'évasion, et de son état de santé, de définir si la personne détenue doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte et d'en préciser leur nature* ». Alors que le CPT observe que la majorité des détenus sont menottés et entravés lors des extractions médicales, cette réglementation apparaît inappliquée. En ce sens, **l'OIP vous demande les dispositions que vous envisagez pour que les mesures de contraintes soient réellement limitées aux situations les plus critiques et que d'autres modalités de prévention des incidents soient systématiquement privilégiées.**

S'agissant des « **détenus particulièrement signalés** » (DPS), soumis à des mesures de surveillance renforcées, le CPT déplore le non respect de la réglementation en vigueur. Il apparaît en effet que « *la décision d'inscrire un détenu au répertoire des DPS n'était pas systématiquement notifiée au détenu concerné* » et qu'en cas de notification, la décision n'était pas toujours motivée, ou « *dans le meilleur des cas, contenait pour seule motivation des formules stéréotypées (« appartenance à organisation terroriste, fin de peine éloignée, affaire médiatique » ou « appartenance au milieu indépendantiste et impact sur l'opinion publique si évasion »), répétées parfois durant des années* ». En outre, la « *situation de tous les DPS n'était pas réexaminée une fois par an* ». Le Comité estime également que la réglementation concernant les DPS mérite d'être revue, un réexamen s'imposant au moins tous les six mois et non une fois par an, impliquant obligatoirement que les « *détenus concernés soient entendus dans le cadre de ces procédures* », ce qui n'est pas prévu actuellement. Le cadre juridique régissant l'inscription au répertoire des DPS devrait également « *mentionner expressément les modalités de recours contre les décisions d'inscription (et du maintien de l'inscription) à ce répertoire, d'une part, et l'autorité en charge du*

réexamen de la situation des détenus particulièrement signalés, d'autre part ». En ce sens, **l'OIP vous demande ce que vous envisagez pour faire évoluer les dispositions concernant les détenus particulièrement signalés et les faire appliquer.**

L'Observatoire appelle également le futur président de la République à **mettre un terme à une pratique assimilable à un traitement inhumain et dégradant, s'agissant de l'allumage de la lumière de la cellule des DPS toutes les heures durant la nuit.** Le CPT a en effet pu constater que « *la quasi totalité des DPS avec lesquels la délégation s'est entretenue se sont plaints d'être réveillés toutes les heures par les surveillants qui allumaient la lumière dans les cellules lors des rondes de nuit* ». Une mesure dont il souligne les « *conséquences néfastes pour la santé des détenus* ».

4. Discipline : limiter le recours au « mitard »

Malgré quelques avancées, **le régime disciplinaire applicable dans les prisons françaises apparaît encore bien trop coercitif au vu des normes européennes.** S'il salue « *la réduction de la durée maximum de la mise à l'isolement en cellule disciplinaire* » (de 45 à 30 jours), le CPT ne manque pas de rappeler que « *cette durée est encore trop longue* », alors qu'il vient de recommander dans son rapport général de novembre 2011 une durée maximale de 14 jours, voire « *de préférence plus courte* ». Pour justifier le maintien d'un seuil supérieur, le Gouvernement français invoque la nécessité de conserver une sanction « *suffisamment dissuasive afin d'éviter la commission d'actes graves* ». Ce faisant, il tient pour établi l'effet dissuasif de sanctions plus sévères largement remis en cause par la recherche, et refuse une nouvelle fois de tirer les conséquences de ses propres constatations, plus de 15 ans après la parution d'une étude concluant que « *de façon générale (...) le placement en quartier disciplinaire est éminemment anxiogène en ce qu'il induit une perte des repères supplémentaire qui amplifie la déstabilisation inhérente au placement en détention* » accroissant ainsi « *de façon majeure le risque de suicide (ou constitu [ant] en elle-même un facteur de risque)* » (DAP, Rapport sur la prévention du suicide en milieu carcéral, 1996). **En tant que futur président de la République, quelles dispositions envisagez-vous pour que la France s'achemine vers un autre mode de réponse aux incidents, notamment**

le confinement en cellule ordinaire à titre de sanction principale et une approche générale de « sécurité dynamique » de prévention des incidents ?

Le CPT rappelle également la Règle 43.2 des *Règles pénitentiaires européennes*, selon laquelle « *le médecin ou un(e) infirmier (ère) dépendant du médecin doit visiter quotidiennement les détenus placés dans des conditions d'isolement cellulaire* », et non « *au moins deux fois par semaine* » comme le prévoit la réglementation française. **Envisagez-vous de prendre les dispositions nécessaires afin de, comme le demande le CPT, « garantir que, dans tous les établissements pénitentiaires, les détenus placés dans des conditions d'isolement cellulaire soient visités chaque jour par un membre du personnel de santé » ?**

5. Fouilles intégrales : des pratiques illégales

Comme s'en inquiète le CPT, **le systématisme des fouilles à nu reste une pratique courante dans les établissements pénitentiaires français**. Les condamnations récentes par les tribunaux administratifs de Poitiers, Rennes, Lyon, Strasbourg ou Marseille de plusieurs établissements procédant à des fouilles systématiques des détenus ayant accès au parloir en attestent. « *Cette pratique paraît peu conforme au texte de l'article 57 de la loi pénitentiaire* », indique le CPT. La loi du 24 novembre 2009 a en effet posé le principe d'une décision individualisée de recours à la fouille, c'est-à-dire prise en considération de chaque personne, et non systématique dans certaines situations comme continue de l'entendre l'administration pénitentiaire. Il a ainsi souhaité donner à une pratique particulièrement dégradante un caractère très exceptionnel, dans l'optique d'une généralisation du recours aux moyens électroniques de détection, dont n'a pourtant pas été équipée l'ensemble des prisons après l'adoption de la loi pénitentiaire.

En ce sens, nous vous demandons ce que vous envisagez de mettre en place pour que l'article 57 de la loi pénitentiaire soit enfin respecté dans les détentions françaises.

6. Conditions matérielles de détention

Les nouvelles prisons ne garantissent en outre pas nécessairement des conditions matérielles de détention satisfaisantes. Lors de son lancement, le programme « 13 200 places » (dont est issu le centre pénitentiaire du Havre) a été présenté comme le « *résultat d'une réflexion sur les conditions d'enfermement* ». Ont été annoncées des prisons « *plus humaine [s]* », « *profondément modernisée [s]* », avec une « *priorité donnée à la qualité de vie et à l'hygiène* » : « *cellules plus confortables dotées de douches individuelles* », « *lieux de vie en commun pour préparer une meilleure réinsertion* », « *ateliers de travail* », « *équipements sportifs et culturels* », « *espaces scolaires et de formation* » plus importants (communiqué du ministère de la Justice du 21 novembre 2002).

Les constats du CPT au centre pénitentiaire du Havre sont d'une toute autre nature : « *En raison d'un certain nombre de malfaçons* », le « *chauffage ne fonctionnait pas de manière satisfaisante* ». « *Il faisait froid dans tous les locaux, y compris dans les cellules (à tel point que les détenus qui disposaient d'une plaque de cuisson l'utilisaient comme chauffage d'appoint)* ». « *La délégation a également observé des infiltrations d'eau dans certaines cellules* ». Quelques mois après l'ouverture de l'établissement, le CPT a constaté la nécessité d'y engager des travaux « *afin de le maintenir dans un bon état d'entretien* ».

Au centre de détention de Roanne, issu du même programme et mis en service en janvier 2009, d'importants travaux s'étalant sur deux ans s'avèrent d'ores et déjà nécessaires. Des malfaçons ont été repérées dès l'ouverture de la prison : plaques d'égout mal fixées, serrures électriques gelées, murs qui se fissurent... Des dysfonctionnements similaires ont été constatés lors des mises en fonction des établissements de Saint-Denis de la Réunion (décembre 2008), Mont-de-Marsan (décembre 2008) ou Corbas (mai 2009).

Par ailleurs, **l'encellulement individuel annoncé n'est pas respecté.** Au CP du Havre, le CPT a relevé que pour faire face aux flux d'entrée dans le quartier maison d'arrêt, la décision a été prise quelques mois après l'ouverture du centre « *d'équiper les cellules individuelles [de 10,5 m²] d'un deuxième lit* ». Dans les cellules, l'annexe sanitaire de 2 m² environ (lavabo, toilettes et douche) n'est que « *partiellement cloisonnée* », ce qui, souligne le CPT, « *n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu* ». Le CPT relève également que « *les cours extérieures [des] quartiers [d'isolement] étaient de dimensions réduites (en particulier au Havre, 20 m² environ) et, pour la plupart d'entre elles, pauvrement équipées* ».

A l'aune de ces éléments, l'OIP aimerait connaître vos propositions afin de garantir que l'ouverture de nouveaux établissements pour remplacer des prisons vétustes rime avec une forte amélioration des conditions de détention, notamment en termes d'encellulement individuel, taille des cellules et des cours de promenade (QI et QD), et respecte réellement l'objectif de prisons plus humaines respectueuses de la dignité des personnes.

7. Activités : détenus désœuvrés dans des prisons neuves

Les nouveaux établissements n'apportent pas non plus nécessairement d'avancée majeure en termes d'activités et de vie sociale en détention. Alors qu'à la vieille maison centrale de Poissy, le CPT observe que « la majorité des détenus passaient une grande partie de la journée hors des cellules », l'établissement étant doté « de nombreux espaces et locaux pour les activités – dont certains étaient ouverts et en accès libre la journée », au nouveau CP du Havre, un écart notable était noté entre la théorie et la pratique. « Un éventail raisonnable d'activités (travail, formation professionnelle, enseignement, sport et loisirs) était en théorie proposé aux détenus », « l'établissement disposait de locaux et d'équipements adéquats pour ces activités (notamment des ateliers de production et de formation d'une surface de plus de 1 000 m², un "quartier socio-éducatif", un gymnase, un terrain de sport et des salles d'activités dans les bâtiments de détention) » ; cependant « la plupart de ces locaux semblaient sous-utilisés et de nombreux détenus étaient désœuvrés ».

Un tel décalage entre les annonces et les activités effectivement accessibles se retrouve dans d'autres établissements récents. Au centre de détention de Roanne, les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs des lieux privés de liberté en septembre 2009 ont mis en évidence que le régime de détention « ne correspond pas à ce qu'on peut attendre d'un centre de détention : les repas ne peuvent être pris en commun du fait de l'heure de fermeture des cellules, les salles d'activité sont vides, la bibliothèque insuffisamment dotée »...

Au regard de ces éclairages, l'OIP souhaiterait savoir ce que vous comptez mettre en œuvre afin d'assurer comme le recommande le CPT, « que tous les détenus (prévenus et condamnés) puissent passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes et variées (travail, formation professionnelle, études, sport et loisirs) ».

8. Délais non raisonnables d'accès aux soins

En transférant la responsabilité des soins en prison au ministère de la Santé, la loi du 18 janvier 1994 avait pour ambition de consacrer la personne malade détenue comme un patient à part entière. Avec pour moyen et pour but de garantir une qualité, une permanence et une continuité des soins équivalentes à l'extérieur. Pourtant, **les délais d'accès aux soins demeurent souvent anormalement élevés pour les détenus.** « *En dépit de (...) renforts, vu le nombre élevé de demandes, le délai d'attente pour les consultations psychiatriques/psychologiques était de deux mois environ* » constate le CPT en visite à la maison centrale de Poissy, alors même que la surreprésentation en détention de personnes souffrant de troubles mentaux demeure un phénomène avéré. Au centre pénitentiaire du Havre également, « *un certain nombre de détenus rencontrés par la délégation se sont plaints de longs délais lorsqu'ils sollicitaient une consultation médicale* ». Quant aux extractions médicales vers l'hôpital de rattachement pour que les personnes détenues accèdent aux soins qui ne peuvent être dispensés à l'intérieur de l'établissement, elles sont également insuffisantes et interviennent dans des délais trop importants. Dans les deux établissements visités par le Comité, « *le nombre des extractions médicales des détenus était limité (environ 40 par mois à Poissy, et au maximum quatre par jour au Havre) en raison des difficultés à obtenir des escortes et/ou faute de disponibilités des établissements hospitaliers. Il s'ensuivait notamment des délais d'attente importants pour les consultations spécialisées dans les hôpitaux de proximité (à titre d'exemple, à Poissy, dix mois pour une consultation ophtalmologique)* ». Une situation observée dans de nombreux établissements pénitentiaires...

Durant votre mandat, quelles dispositions prendrez-vous pour permettre, plus de 18 ans après l'adoption de la loi qui le prévoit, un égal accès aux soins entre personnes détenues et non détenues ?

9. Entorses au secret médical

Les entorses au secret médical deviennent de plus en plus fréquentes lorsqu'il s'agit de patients détenus, que ce soit dans le cadre de leurs demandes écrites adressées aux soignants, des consultations, ou des hospitalisations. Au centre pénitentiaire du Havre, le CPT a ainsi constaté que les boîtes aux lettres réservées au courrier destiné au service médical (UCSA) « *étaient vidées par les surveillants et [que] les courriers transitaient par l'administration; les demandes de consultations médicales des détenus n'étant pas systématiquement transmises sous pli fermé, les surveillants pouvaient en prendre connaissance* ». Il estime indispensable que les « *détenus qui le souhaitent puissent contacter le personnel de santé sans intermédiaire* ». La question du respect du secret médical se pose également dans le cadre de la mise en place d'instruments pluridisciplinaires pour la prise en charge des personnes détenues destinés à réunir des éléments de personnalité et de comportement (Commission pluridisciplinaires uniques, Cahier électronique de liaison...). Dans son rapport, le CPT se préoccupe de « *savoir quelles mesures ont été prises en vue de concilier le principe du secret médical et les exigences de l'administration pénitentiaire dans le cadre de la mise en œuvre [de ces] outils de partage d'informations pluridisciplinaires* ».

Le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) soulignait par ailleurs dès 2006 que la présence d'escortes dans les chambres et les couloirs d'hôpital, lors d'examens et de consultations, ainsi que le maintien des entraves et des menottes « *constituent incontestablement une humiliation et un traitement inhumain et dégradant, mettent en péril la relation de confiance entre le médecin et le malade, élément essentiel de l'acte médical, et peuvent porter atteinte à la qualité des soins* ». Le CPT relève, pour ce qui est de la maison centrale de Poissy que « *les dispositifs de sécurité (moyens de contrainte et présence de membres de l'escorte) étaient souvent maintenus lors des consultations médicales/interventions chirurgicales – parfois même lorsque le personnel de santé s'y opposait* ». Il cite l'exemple d'un détenu alléguant « *avoir fait l'objet d'une coloscopie, menotté et (contre l'avis du médecin) en présence de quatre membres des forces de l'ordre, dans une salle d'hôpital dénuée de fenêtre et ne disposant que d'une porte d'accès; un autre détenu du même établissement a indiqué être toujours menotté aux poignets, entravé aux chevilles et placé sous la surveillance de quatre membres de l'escorte durant les examens/soins médicaux (extraction d'une dent et échographie des testicules, par exemple)* ».

Dans ses recommandations, le CPT estime que « *le principe de confidentialité exige que les examens et les soins médicaux soient pratiqués hors de l'écoute et – sauf demande contraire du médecin dans un cas donné – hors de la vue du personnel d'escorte (pénitentiaire ou de police)* », les structures de soins devant dès lors disposer d'une pièce « *sécurisée, c'est-à-dire être un lieu aménagé de manière à limiter les risques d'évasion* ». L'OIP souhaiterait connaître les dispositions que vous prendrez en ce sens, afin de garantir le respect absolu du secret médical et de la dignité des patients détenus.

10. Restrictions injustifiées au droit de téléphoner

Comme s'y étaient engagées les autorités françaises depuis de nombreuses années, le droit de téléphoner pour toutes les personnes détenues est désormais inscrit dans la loi pénitentiaire (article 39). Néanmoins, **la loi prévoit des conditions d'accès plus restrictives pour les prévenus** (personnes en détention provisoire) qui doivent « *dans tous les cas* » obtenir l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire. Une disposition dont le CPT rappelle qu'elle est contraire aux Règles pénitentiaires européennes, qui prévoient que « *les prévenus doivent être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés – sauf dans les cas où une autorité judiciaire a “dans un cas individuel, prononcé une interdiction spécifique pour une période donnée” (Règle 99)* ». La nécessité d'obtenir systématiquement l'accord préalable du juge empêche souvent en pratique de permettre aux prévenus de passer gratuitement un appel téléphonique à une personne de leur choix dans les premières heures suivant l'arrivée en détention, un appel important pour prévenir ses proches dans le contexte du choc carcéral.

Le CPT s'interroge également sur **l'obligation imposée aux personnes détenues de fournir une facture des titulaires des numéros de téléphone qu'elles souhaitent appeler**. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a pour sa part estimé dans un avis de janvier 2011 qu'il « *ne saurait être exigé dans tous les cas, pour autorisation, la production de factures téléphoniques par les personnes qui doivent être appelées: outre que cette production n'a pas de sens pour des personnes morales (Pôle emploi...), il existe des pays dans lesquels*

la facturation sur papier n'existe pas (Belgique...) ». Il recommande que les correspondants des détenus puissent « *établir par tout moyen de preuve la réalité de leur numéro où être appelés et ces moyens regardés avec souplesse* ».

Le coût des communications constitue également un frein à l'effectivité du droit de téléphoner. Le CPT a ainsi recueilli des plaintes sur le coût des appels, en particulier suite à l'installation à la maison centrale de Poissy « *d'un nouveau système tarifaire* ». Une situation commune à l'ensemble des établissements pénitentiaires, confirmée par le Gouvernement dans sa réponse au CPT : « *Il est exact qu'à plusieurs reprises, l'opérateur téléphonique prestataire (France Télécom) a révisé à la hausse son tarif "publiphone". Les cabines téléphoniques installées dans les établissements pénitentiaires par le prestataire SAGI relèvent de cette catégorie d'installations et sont donc soumises à ces révisions tarifaires* ». Pour le Contrôleur général (avis janvier 2011), il est temps de « *s'interroger sur l'intérêt qu'il y aurait de pouvoir appeler de l'extérieur vers une cabine téléphonique située en détention, en particulier dans les établissements pour peines, comme cela se fait dans les zones d'attente par exemple* ». Cette recommandation avait déjà été formulée par la CNCDH en 2004 qui suggérait la limitation, dans un premier temps, des appels extérieurs « *à un nombre restreint de correspondants et suivants des rendez-vous fixés par avance* ».

Face à ces différents constats, l'OIP souhaiterait connaître les dispositions que vous envisagez pour remédier aux restrictions et obstacles injustifiés à la possibilité pour les détenus de communiquer par téléphone avec l'extérieur.

11. Expression des détenus

Les *Règles pénitentiaires européennes* invitent les Etats membres à instaurer des **espaces d'expression collective** permettant aux personnes détenues de « *discuter de questions relatives à leurs conditions de détention* » avec les autorités pénitentiaires (Règle 50). La loi pénitentiaire n'a consacré qu'une version très restrictive de ce principe, en affirmant que « *les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées* ». Lors de sa visite, le CPT a pu observer que la direction du centre pénitentiaire du Havre « *consultait régulièrement* » les détenus « *sur divers aspects de la vie carcérale* ». Mais il souligne également que « *certaines consultations (par exemple sur le système des visites) n'avaient pas pu avoir*

lieu en raison notamment de l'opposition d'organisations professionnelles de surveillants ». Une opposition à laquelle se heurte également au plan national une expérimentation de « comités de détenus » engagée par la direction de l'administration pénitentiaire dans dix établissements suite à un rapport de février 2010. Alors que le CPT demande « des informations sur les suites que les autorités françaises envisagent de donner à ce rapport », la réponse du Gouvernement maintient l'opacité entourant ce projet, se contentant d'indiquer : « Le rapport rendant compte de cette expérimentation et de ses enseignements pour l'avenir est actuellement à l'étude par la direction de l'administration pénitentiaire ». Dans cette attente, tout mouvement de revendication de la part de détenus, même pacifique, continue de constituer une faute disciplinaire passible de sanctions.

La liberté d'expression individuelle des personnes détenues se voit également largement entravée, alors que les Règles pénitentiaires européennes prévoient que les détenus « *doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel* ». La réglementation française, inchangée par la loi pénitentiaire, permet à l'inverse de contrôler et de censurer tout écrit d'une personne détenue en vue de sa publication, ou toute utilisation ou diffusion de sa voix ou de son image. Les personnes détenues peuvent également subir des sanctions disciplinaires si elles communiquent avec l'extérieur, notamment avec les médias, *a fortiori* quand il s'agit de leurs conditions de détention.

L'OIP souhaiterait connaître les dispositions que vous prendrez, afin de permettre à la France de se conformer aux dispositions européennes relatives au droit d'expression collectif et individuel des personnes détenues.